



Subvention pour le ravalement des façades privées dans le respect du patrimoine bâti lorrain

Remarque préalable : Aucune des aides proposées n'est soumise à conditions de ressources.

Dans le cadre de son engagement dans le développement durable, la Communauté de Communes sera attentive :

- Au respect du patrimoine bâti lorrain ;
- A la qualité des matériaux utilisés ;
- A la bonne gestion des déchets de chantier.

Sont exclues les modifications de la façade (isolation thermique, percement d'ouverture ou reconstruction de la façade à neuf à l'identique, etc.) et une simple application de peinture.

Maîtres d'ouvrages : **privés uniquement**, éventuelle SCI si pas de promotion immobilière. Possibilité de traitement des façades des commerces et des entreprises (y compris exploitations agricoles).

Bâtiments éligibles : **tout bâtiment antérieur à 1960** (cette date correspond en effet à une rupture en lorraine entre maisons en pierre proches de la rue et maisons en matériaux modernes situés plus en retrait). Dans le cas d'une grange attenante à une maison d'habitation, la subvention ne sera attribuée que si l'ensemble des façades d'un pan visible depuis la voie publique est concerné par le ravalement.

Travaux subventionnables

- seuls sont pris en compte les travaux concernant les façades vues depuis l'espace public ;
- ne sont subventionnés que les travaux réalisés par des entreprises ;
- obligation de présenter un devis détaillé par façade.

Conditions d'obtention de la subvention :

- décrépiage / crépiage / enduits traditionnels : minimum 2 couches ;
- nettoyage et protection des encadrements de baies en pierre de taille ;
- protection des parements de portes bois / volets bois / des dessous de toit ;
- Choix pour l'enduit traditionnel du produit le mieux adapté au support et respect des prescriptions de mise en œuvre des fabricants ;
- Le respect de la cohérence de l'édifice : maintien des éléments en pierre de taille apparents dans la même configuration d'origine, pas de baguettes d'angles visibles. Maintien des portes, fenêtres et volets battants en bois. Ne pas poser de caissons de

volets roulants apparents. Ne pas encastrier la volée de toiture dans un caisson et la traiter en même temps que la façade ;

- Ne pas poser de chéneaux plastiques si remplacement ;
- Se référer au nuancier du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour le choix des teintes.
- **Traitement ou remplacement de la porte de grange ou de garage à réaliser (voir dossier « portes de granges »).**
- **Il est souhaitable que le CAUE soit contacté**, au nom de la Communauté de Communes, lors de l'élaboration du projet. (Contact : Luc BONACCINI, 03 83 94 51 78)

Dossier de demande à retirer et à déposer complet en mairie.

Etude du projet par le groupe de pilotage « Habitat ». L'avis du CAUE sera sollicité.

- Un courrier avisera directement les particuliers de **l'attribution conditionnelle** de la subvention ou du rejet. **Ne pas commencer les travaux avant l'accord écrit.**
- Les primes sont attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués à cette action.

Délais de réalisation des travaux : jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la notification pour réaliser les travaux (prolongation possible d'un an si accord du Conseil Général et après avis de la Communauté de Communes).

Montant de la subvention :

- **12%** (6% subventionné par la Communauté de Communes et 6% par le Conseil Général) d'un montant de travaux plafonnés à 65 € HT m² pour la réfection des enduits et la pose des échafaudages (y compris : pierre de taille, peinture de volets et dessous de toits) et pour une façade d'une surface plafonnée à 150 m² (tant vide que plein), visible depuis la voie publique. **La dépense subventionnable ne peut dépasser 6 000 € HT.**
- Dans le cas d'un renouvellement ou d'une restauration lourde de la porte de grange, le porteur de projet peut bénéficier d'une aide complémentaire (voir dossier « portes de granges »).

Le paiement de la subvention :

- Il se fait au vu des factures acquittées, des photos (photos après décrépissage complet et après travaux) et d'un justificatif de bonne gestion des déchets (justificatif fourni par l'entreprise) (voir plaquette jointe). Le groupe se réserve le droit d'aller constater la bonne réalisation des travaux en cas de besoin. Les **travaux doivent être conformes au projet validé par le groupe** et à la réglementation en vigueur.
- un malus de 20 % du montant de la subvention accordée sera appliqué (soit au maximum une retenue de 144 €) si la bonne gestion des déchets de chantier n'est pas prouvée.